



Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr le : 16 janvier 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024-001

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
dans le cadre de la pose d'une chambre béton
de comptage des eaux

Circulation alternée,

Vitesse limitée, stationnement et dépassement interdits

Demandeur : Entreprise SAUR FRANCE

Bénéficiaire : SAUR FRANCE

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR FRANCE, située au 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES et représentée par Mme CASTELNAU Laure ;

Considérant que l'Entreprise SAUR FRANCE souhaite poser, au lieu-dit Kroaz Hent Bodavid, une chambre béton de comptage des eaux ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'intervention de l'entreprise SAUR FRANCE ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 17 janvier 2024 ; durée estimée : 03 jours**), la circulation des véhicules sera alternée, dans les deux sens de circulation, au lieudit Kroaz Hent Bodavid, et sera réglée par un alternat tricolore. En outre, la vitesse des véhicules légers et poids lourds sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Dépassement

Le dépassement de tous les véhicules circulant au lieu-dit Kroaz Hent Bodavid sera interdit pendant la même période.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules légers et poids lourds sera également interdit pendant la même période au lieudit Kroaz Hent Bodavid.

Article 4 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 6 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 16 janvier 2024

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

